



## Quand la pseudo-déontologie devient une arme contre les agents !

Dans son discours du 23 janvier 2025, notre garde des Sceaux a rappelé son attachement à la déontologie... Oui, mais l'emploi qu'il fait de ce terme est manifestement très éloigné de ce que les professionnels des SPIP peuvent attendre.

**Fait-il référence au code de déontologie pénitentiaire, maintes fois dénoncé par notre organisation ?**

La CGT IP dénonce depuis toujours le code de déontologie pénitentiaire tel que conçu, qui s'apparente davantage à un code disciplinaire qu'à des règles éthiques professionnelles et qui se concentre plus sur le comportement des agents que sur leurs actions professionnelles.

En effet, loin des codes de déontologie comme celui des assistants de service social, des psychologues et des médecins, qui régissent des professions et constituent des guides pour les professionnels et leurs pratiques, le code de déontologie pénitentiaire ne fait que reprendre en grande partie les dispositions du statut spécial, et comporte de nombreuses atteintes au respect de la vie privée des professionnels : « dignité » et « loyauté » à géométrie variable, interdiction d'entretenir des relations avec les usagers (d'ailleurs limitée à 5 ans, seulement après retoque du Conseil d'État)...

Il envisage en outre largement les principes posés sous le prisme des manquements et des sanctions disciplinaires pouvant en découler. A titre d'illustration, l'éventualité des poursuites disciplinaires figure en très bonne place (6<sup>o</sup>) des articles du code de déontologie pénitentiaire mais est le dernier article de celui des assistants de service social<sup>1</sup>. Que doit-on en déduire ?

**Que penser du respect de cette déontologie quand notre garde des Sceaux fait l'usage des termes « malfrats » et « narco- bandits » en quelques phrases ?**

Nous nous devons de rappeler le premier article du Code de déontologie de l'administration pénitentiaire qui dispose que « Les valeurs de l'administration pénitentiaire et de ses membres résident dans la juste et loyale exécution des décisions de justice, **dans le respect des personnes** et dans le mandat judiciaire confié ». Un ministre de la justice ne devrait-il pas être le premier à respecter ce code ?

**Que penser de cette déontologie lorsqu'au lieu d'être une référence à la garantie du respect de chacun, elle vient servir un discours uniquement basé sur la punition ?**

Le ministre n'incarne apparemment pas non plus l'article 2 de ce même code qui évoque les missions de « garde et réinsertion », tant le vide de ses déclarations sur la réhabilitation et sur les SPIP de manière générale est abyssal.

1 Code de déontologie des ASS : [https://www.anas.fr/Le-code-de-deontologie\\_a735.html](https://www.anas.fr/Le-code-de-deontologie_a735.html)

Fidèle à lui-même donc, il n'envisage pour l'administration pénitentiaire la déontologie qu'en réaction au désordre supposé qui régnerait dans les prisons, dans la société dans son ensemble.

La déontologie impose une vision de la prison qui va au-delà du châtement infligé à la personne qui a commis des faits, à penser la mission de réinsertion et de réhabilitation de l'institution.

En outre et de façon quelque peu différente cette fois, notre ministre glisse, dans la lignée de l'administration pénitentiaire ces dernières années, dans le dogme de l'autorité sur les agents à défaut de leur donner les moyens d'une protection réelle.

### **Que penser de cette déontologie, quand elle est uniquement associée à la faute et à la corruption ?**

Ces règles, qui s'appliquent à tous les professionnels de l'AP, sont réglementées depuis 2010 par la constitution d'un code de déontologie du service pénitentiaire.

Il nous semble toutefois nécessaire de rappeler au garde des Sceaux que d'autres textes et lois régissent déjà les droits et devoirs des fonctionnaires, rendant ce code de conduite tout bonnement superflu et inutile. Ainsi la loi Le Pors de 1983 fixe des obligations comme la discrétion professionnelle ou la réserve. Les fonctionnaires ont également des droits, et nous le rappelons chaque jour à notre administration dans les CSA : droit à la formation, le droit à congés, le droit au repos, le droit syndical...

Il semblerait plus pertinent de réellement former les fonctionnaires à l'usage de ces droits et devoirs par exemple s'agissant du secret professionnel, éhontément bafoué pour que l'on serve notamment d'auxiliaires aux services préfectoraux. **Le secret professionnel en SPIP est pourtant consacré dans le code pénitentiaire<sup>2</sup> et préconisé par [les règles européennes de la probation](#)<sup>3</sup>.**

Mais rappelons-le, il ne suffit pas que les choses soient écrites pour qu'elles soient respectées ou comprises par les agents. Cette déontologie doit se vivre dans les quotidiens professionnels sous la forme d'un accompagnement aux pratiques et non d'une menace permanente à la sanction. Elle doit se faire dans le respect du cadre de la loi tant dans la prise en charge des publics que dans les relations hiérarchiques.

### **Que penser de cette déontologie quand elle est présumée aller de pair avec « l'uniforme de la République » ?**

Dans le champ d'action des SPIP, les personnels d'insertion ont pris usage, et ont à cœur, de faire vivre une éthique professionnelle basée sur le respect des personnes prises en charge et de leurs droits, dans l'intérêt et le bien de la société. Cette éthique n'est pas linéaire ou normative mais sans cesse questionnée par les professionnels dans leur quotidien. Le ministre évoque ainsi la « déontologie qui va de pair avec l'uniforme de la République ». Une fois n'est pas coutume la CGT IP souscrit au propos.

La déontologie c'est un ensemble de droits et devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public, pour nous les usagers. Il

2 Secret professionnel en SPIP article D113-45 code pénitentiaire : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045494206](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045494206)

3 REP n°41 p. 30 : [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-05/BAT\\_13110140\\_DIRADMPENI\\_Bdef-raster%5B2%5D.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-05/BAT_13110140_DIRADMPENI_Bdef-raster%5B2%5D.pdf)

existe en France un code de déontologie pour les pharmaciens, les avocats, les architectes, les médecins, les infirmiers...

La DAP a réussi l'exploit de créer, sans consultation ni des professionnels ni des organisations syndicales, un code de déontologie applicable, non pas à une profession ou une filière, mais au service public pénitentiaire dans son ensemble. Ainsi, l'administration régente par le même code de déontologie des pratiques et des réalités professionnelles tout à fait différentes.

Il existe au défenseur des droits une section dédiée à la déontologie de la sécurité publique et privée.<sup>4</sup> Cette section est spécialisée pour les policiers, les agents de sécurité, les douaniers, les gendarmes, les gardes champêtres et... tous les agents de l'AP, cherchez l'erreur. Il apparaît évident que des fonctionnaires dépositaires de l'usage de la violence légitime de l'État ne sont pas soumis aux mêmes réalités que des personnels administratifs ou des travailleurs sociaux, c'est précieusement en cela que la déontologie est pensée et réfléchie par mission et non pour une administration dans son ensemble.

Alors même que ce code de déontologie s'applique automatiquement et de manière indéterminée à l'ensemble des agents pénitentiaires, quel sens cette nouvelle injonction au prêter serment doit-il prendre pour eux? Sur les terrains, cela est vécu comme un affront aux professionnels qui œuvrent chaque jour à une prise en charge de qualité et qui sont le moteur du service public pénitentiaire, malgré les carences en moyens humains et financiers, malgré la complexité des problématiques des publics pris en charge, malgré les attaques quotidiennes à leur mission fait dans les médias par les politiques.

Aujourd'hui, ce cadre protecteur que devrait être la déontologie, se retourne contre eux en leur imposant, par décision du Conseil d'État, de prêter serment ; alors même que ces professionnels travaillent depuis plusieurs années ou décennies, sans que leur professionnalisme n'ait jamais été entaché.

**Nous exigeons que les professionnels soient respectés à leur juste valeur et non assimilés d'office comme corruptibles ou fautifs.**

**Il est temps que le ministre réalise, que notre travail relève de l'intérêt général et non pas de l'intérêt politique personnel d'un ministre populiste en mal d'un destin présidentiel.**

**La CGT IP s'opposera toujours à l'instrumentalisation de nos valeurs professionnelles et poursuivra sa lutte dans l'intérêt et le respect des agents et des personnes que l'on accompagne.**

Montreuil,

Le 27 février 2025

4 Défenseur des droits déontologie : <https://www.defenseurdesdroits.fr/contrôler-le-respect-de-la-deontologie-par-les-professionnels-de-la-securite-195>